

STATUTS

PREAMBULE

La préoccupation des Membres fondateurs réunis en association est de permettre aux Membres de bénéficier en permanence des meilleures garanties et prestations d'assurance.

L'Association est animée par un esprit de solidarité et d'entraide dans l'optique de répondre et d'accompagner ses Membres dans la mise en place de produits et solutions d'assurance et de faire face aux enjeux de protection des personnes.

Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association dénommée :

FAP

(Fédération Assurance et Protection)

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le Code des assurances et les présents statuts.

Article 2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette Association a pour objet d'étudier, d'organiser, de mettre en place et de promouvoir tout type de solutions d'assurance en vue d'optimiser au profit des Membres les garanties et prestations proposées dans le cadre de contrats d'assurance collectifs / de groupe à adhésions facultatives ou obligatoires.

A cet effet, l'Association pourra :

- Elaborer et piloter des programmes d'assurance notamment affinitaires pour couvrir les risques des Membres.
- Représenter les Membres vis-à-vis des organismes d'assurances et intermédiaires intervenant notamment dans le cadre de ces programmes. Elle peut également représenter, en tant que souscripteur de contrats d'assurance collectifs / de Groupe ou dans le cadre d'une mission de gestion déléguée, ces organismes dans le cadre des relations de ceux-ci avec les Membres de l'Association.

- souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance collectifs / de groupe à adhésions facultatives ou obligatoires pour le compte de ses Membres, personnes morales ou personnes physiques et, le cas échéant, d'en assurer la gestion au profit des organismes assureurs.
- favoriser l'information entre ses Membres dans tous les domaines relatifs à l'assurance.
- permettre à ses Membres de se grouper pour obtenir des améliorations, pour bénéficier de meilleures conditions et pour accroître leur protection.
- exercer, à titre accessoire, une activité d'intermédiation en assurance.
- s'adresser à tous professionnels pour proposer à ses Membres tout service liés à l'assurance.
- plus généralement, effectuer toutes les opérations qui lui paraissent appropriées à la bonne réalisation de son objet et à la défense et à la sauvegarde des intérêts de ses Membres.

Article 3. DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, elle prend fin en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

Article 4. SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé :

*Immeuble Colisée Gardens
FMA
8-14 Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex*

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut disposer d'un bureau administratif à une adresse différente de celle de son siège.

Article 5. MEMBRES

L'Association se compose des Membres suivants, lesquels peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, les droits des Membres personnes morales sont exercés par leur représentant légal.

- 1) Membres fondateurs : les fondateurs de l'Association (cf. annexe 1) ayant initialement participé à la constitution de l'Association.
- 2) Membres adhérents : personne ayant adhéré à l'Association en s'acquittant de son droit d'adhésion, le cas échéant, en signant un bulletin d'adhésion à au moins un contrat d'assurance collectif ou de groupe souscrit par l'Association. Les Membres adhérents ne peuvent prétendre qu'à un seul et unique droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association, quel que soit le nombre de leurs adhésions aux contrats collectifs souscrits par l'Association. Peuvent être adhérents les membres d'une personne morale adhérant via l'adhésion à un contrat d'assurance collectif dédié.
- 3) Membres honoraires : le Conseil d'Administration peut nommer, en raison des services rendus à l'Association ou de leur expérience, des Membres honoraires. Ces Membres sont dispensés du versement du droit d'adhésion à l'Association et n'ont qu'une voix consultative. Ils sont réputés accepter les présents statuts.

Article 6. ADMISSION DES MEMBRES ADHERENTS

La qualité de Membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement du droit d'adhésion, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion au contrat collectif par le Conseil d'Administration ou l'Assureur, sans que cette décision ait besoin d'être justifiée, quelle qu'elle soit.

A défaut d'acceptation, le montant du droit d'adhésion sera remboursé au plus tard dans les 30 jours qui suivront la notification de refus par le Conseil d'Administration ou l'Assureur.

Article 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- 1) par décès, disparition ou absence,
- 2) par démission adressée au siège de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette lettre devra être jointe la copie du courrier de l'Assureur notifiant la résiliation. Ladite résiliation devra être conforme aux conditions définies dans les Conditions Générales.
- 3) par radiation pour exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout motif grave, Le Conseil d'Administration statue souverainement sans qu'il lui soit besoin de motiver sa décision,

- 4) Par résiliation, caducité ou nullité de(s) l'adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association.
- 5) Le transfert des droits en cours de constitution d'un adhérent ;
- 6) Le transfert d'un contrat à une autre Association.

Le droit d'adhésion éventuellement payé au titre de l'année de perte de la qualité de Membre reste acquis à l'Association.

Article 8. RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan.

- 1) Les droits d'adhésion, cotisations et/ou droits d'entrée versés par les Membres, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.
- 2) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 3) Les subventions éventuelles et dons autorisées par la loi.
- 4) les intérêts et revenus des biens et valeurs.
- 5) Toutes les autres ressources qui ne lui sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un fond de réserve alimenté par les éventuels excédents annuels peut être constitué.

Article 9. DEPENSES

- 1) Les charges de fonctionnement et de gestion courante entrant dans le cadre de son objet social.
- 2) Toutes autres dépenses validées par le Conseil d'Administration et autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. RESPONSABILITE

Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'Association, seules les ressources propres à l'Association en répondent.

L'Association n'est en aucun cas responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance.

Les adhésions à l'Association peuvent être effectuées dans le cadre d'une convention cadre conclue entre l'Association et l'Assureur. Le contenu de cette convention, qui précise notamment les conditions et conséquences d'une résiliation de ladite convention par l'Association ou par l'Assureur, est remis aux Membres adhérents lors de leur adhésion à leur demande.

Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11-1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au moins de quatre (4) Membres et au plus de sept (7) Membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale dont les Membres Fondateurs.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et ne pas être âgés de plus de 67 ans, ne pas être privés de leurs droits civiques, ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle.

Le Conseil est, conformément aux dispositions du Code des assurances (L. 141-7 et R. 141-1 et s.), majoritairement composé de Membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat au sein d'un organisme d'assurance signataire d'un contrat collectif avec l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Nul ne peut être Membre du Conseil d'Administration, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des Assurances.

Tout Membre du Conseil d'Administration ne remplissant pas ces conditions est démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration nomme à la majorité simple parmi ses Membres un bureau qui est composé de :

- 1) Un Président. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et supervise le fonctionnement de l'Association. Il représente cette dernière en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ce dernier peut être assisté d'un Vice-Président.
- 2) Un Secrétaire. Il a la charge de toute la correspondance de l'Association (envoi des convocations, rédaction des procès-verbaux des délibérations, transcription des procès-verbaux sur les registres de l'Association, exécution des formalités prescrites par la loi, conservation des archives),
- 3) Un Trésorier. Il a la responsabilité des comptes de l'Association, établit les bilans et les budgets. Il perçoit les ressources et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il rend compte chaque année de sa gestion comptable lors de l'Assemblée Générale, qui statue sur les comptes.

Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Président et les Membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs propres pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, Membre du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association. Ces délégations font l'objet d'un écrit, visé par le Président, signé par le délégant et accepté par le délégataire, précisant leur étendue et leur durée. Le délégataire informe les Membres du Conseil d'Administration du contenu des délégations qu'il a signées.

Les pouvoirs délégués ne peuvent pas être subdélégués.

Article 11-2 Désignation

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou toute autre cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 11-3 Pouvoir du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et effectuer tous les actes et opérations se rapportant aux buts de l'Association et à son fonctionnement, et plus généralement prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées par les présents statuts, le règlement intérieur s'il existe et les dispositions législatives ou réglementaires au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11-4 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, sur délégation de l'assemblée, autorise tous achats, aliénations, locations ou conventions nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des Membres sans que sa décision, quelle qu'elle soit, ait besoin d'être justifiée. Il peut, pour une opération définie dont il est responsable vis-à-vis de l'Association, donner procuration écrite.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et dresse la liste des candidats au Conseil d'Administration à chaque période trisannuelle ou en cas de vacance d'un siège. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à certains de ses Membres, à condition que cette délégation fasse l'objet d'une procuration écrite préalable dans laquelle est précisé son étendue et sa durée. Il établit et arrête les comptes de l'Association qui sont présentés à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Il établit le rapport annuel sur l'activité de l'Association et le fonctionnement du (des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association.

Il est en outre compétent pour :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association,
- autoriser toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- nommer et révoquer les Membres du bureau,
- Communiquer toute information utile aux Membres sur la situation du (des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par elle auprès d'un Assureur,
- Signer, sous réserve de l'autorisation ou de la ratification par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R. 141-6 du Code des assurances, tout contrat d'assurance collectifs, un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) dans les termes et conditions fixées par les présents statuts,
- Fixer le montant du droit d'adhésion et les modalités correspondantes,
- Procéder à la cooptation de tout Membre du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 11-2 des présents statuts,
- Procéder à l'établissement du règlement intérieur.

Le Conseil est responsable vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

Article 11-5 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande des trois quarts de ses Membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La convocation est effectuée par le Président ou le Secrétaire au moins 10 jours ouvrés avant la réunion par tous moyens à leur convenance. Ladite convocation comporte un ordre du jour, et toute la documentation nécessaire y relative. En cas d'urgence justifiée, le Président peut convoquer sans délai le Conseil d'administration.

La réunion a lieu dans le lieu précisé dans la convocation ou à défaut au siège de l'Association. Les administrateurs peuvent participer aux réunions par tout moyen, le cas échéant à distance notamment par visioconférence ou téléphone.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote est effectué à bulletin secret.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 11-6 Indemnité

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Le Conseil peut néanmoins décider d'allouer une indemnisation particulière dans les limites fixées réglementairement. Les frais exposés par les Membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'Association pourront faire l'objet d'une demande de prise en charge au Conseil d'Administration, sous réserve de présentation des justificatifs.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association en règle de leurs droits d'adhésion, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Trente jours calendaires au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par lettre simple, courriel, voie de presse (voie d'insertion dans un Journal d'Annonces Légales du ressort du siège de l'Association), ou par tout moyen légal notamment sur internet pouvant notamment accompagner toute autre correspondance par exemple de l'Assureur.

La convocation comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et le cas échéant les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration à l'initiative d'adhérents, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolution qui lui ont été communiqués 60

jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le 1/10^{ème} des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 1/10^{ème} est supérieur à 100.

Chaque Membre adhérent et Membre fondateurs dispose d'un droit de vote. Le vote par procuration est admis. La procuration ne peut être donnée qu'à un Membre de l'Association. Un même Membre ne peut pas détenir plus de 5 % des droits de vote. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il présente également le budget de l'exercice suivant qui est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé, le cas échéant, au remplacement, à scrutin secret, des Membres du Conseil d'Administration sortants, par un choix parmi les candidats proposés par le Conseil d'Administration.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- 1) a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au(x) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.
- 2) entend le rapport de gestion et d'activités, le rapport financier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- 3) approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- 4) procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ;
- 5) autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces

immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

- 6) délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, relatives au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les Membres y compris les absents, dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts.

Article 12.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-avant. En même temps qu'une Assemblée Générale Annuelle, une Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement être convoquée aux mêmes date et lieu. Les résolutions relatives à l'Assemblée Générale Extraordinaire et les votes doivent être distincts de ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution ainsi que toute union avec une Association partageant le même objet ou un but analogue.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises au deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 14. PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

Tout Membre peut demander à consulter les procès-verbaux des Assemblées Générales qui se sont tenues au cours des trois derniers exercices. Ce droit de consultation peut-être exercé à tout moment au siège de l'Association.

Le droit de consultation peut être exercé soit par le Membre lui-même, soit par un autre Membre de l'Association ou un tiers mandaté à cet effet.

Le Membre peut solliciter une copie des procès-verbaux.

Article 15. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, précise le fonctionnement de l'Association et les modalités d'exécution des présents statuts par un règlement intérieur, sans avoir à être préalablement approuvé par l'Assemblée Générale des Membres de l'Association.

Ce règlement intérieur sera opposable à tous les Membres de l'Association.

Article 16. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée à la majorité qualifiée des Membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17. DISSOLUTION – FUSION-UNION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, devra être proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*